



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 118 JUIN 2010

Mission Connaissance et Évaluation  
Affaire suivie par : Eric BRUNIER

## Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

### Implantation de bâtiments agricoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de Tayrac (Lot et Garonne)

#### Préambule : contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 1er juin 2010 par la Direction Départementale de Territoires de Lot et Garonne dans le cadre du permis de construire pour l'implantation de serres agricoles comprenant des panneaux voltaïques sur le territoire de la commune de Tayrac dans le Lot et Garonne, sur une surface de 12 800 m<sup>2</sup>, pour une puissance de 1 450 Kwc, et une production d'électricité annuelle estimée à 1 650 000 Kwh.

Cette implantation de serres agricoles s'inscrit dans un projet plus global consistant à construire quatre bâtiments agricoles (sur 5 500 m<sup>2</sup>) et des serres agricoles (sur 12 800 m<sup>2</sup>), l'ensemble comprenant des panneaux voltaïques sur les toitures exposées au sud. Le projet global concerne environ 6,1 ha de terrains, dont 2,6 ha voués à l'accueil de bâtiments et d'une aire de circulation, et 3,5 ha voués à une végétalisation (vergers et prairies fleuries) dans une optique d'insertion paysagère. L'étude d'impact transmise porte sur le projet global.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 4 juin 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

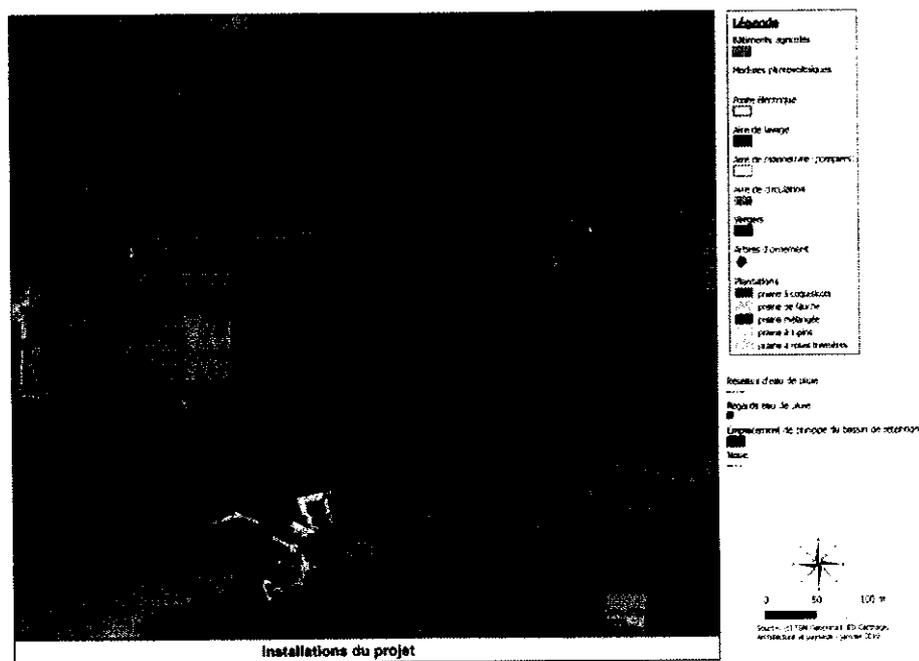
Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 1. Présentation du projet et de son contexte :

L'EARL de Pesquié, dont M. Eric TOVO est l'un des cogérants, est une exploitation agricole spécialisée dans le maraîchage depuis plus de 30 ans.

Avant acquisition des terrains concernés par le projet, M. Eric TOVO possédait des terres essentiellement concentrées en périphérie du bourg de Tayrac et en zone inondable au bord de la Séoune. L'acquisition fin 2008 de cette propriété de 24 ha permet d'envisager de développer, dans l'objectif d'une meilleure rentabilité, l'activité de production de fraises et de diminuer de moitié la production de haricots verts maraîchers. Dans cette optique, le développement s'accompagne du remplacement du système serres plastiques (actuellement 5 ha avec le melon) par des serres en verre allié avec une production d'électricité photovoltaïque. La production d'électricité annuelle estimée (1 650 000 Kwh) représente les besoins d'environ 1375 personnes (hors chauffage). Cette production sera vendue à EDF dans le cadre d'un contrat d'achat garanti par l'Etat.



(extrait de l'étude d'impact : présentation du projet)

Le projet est situé sur la commune de Tayrac. D'une surface d'environ 12,3 ha, les terrains étudiés s'inscrivent dans un fond de vallée (vallée de la Séoune), sur des parcelles agricoles en limite sud de la RD16 (section A parcelles n°598, 4 89 et 643).

## 2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend :

- Le résumé non technique,
- La présentation du projet,
- La présentation de l'état initial de l'environnement,
- Les raisons du choix du projet,
- Les impacts sur l'environnement et la santé,
- La synthèse des mesures correctrices et l'estimation des coûts,
- L'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

### 3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### 3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon claire et complète la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, son impact sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures envisagées.

#### 3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Deux aires d'études sont définies : une aire d'étude « immédiate » qui concerne les terrains du projet, et une aire d'étude « éloignée », d'un rayon de quatre kilomètres autour du projet.

L'étude présente la situation géographique du projet, le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain et le contexte paysager.

- Le milieu physique

Concernant la géologie et la topographie, la nature des sols, d'origine alluviale, n'engendre pas de contrainte rédhibitoire vis à vis de la faisabilité du projet.

L'aire d'étude se trouve en zone de sismicité 0 (sismicité négligeable mais non nulle). Les terrains sont en revanche en partie en zone inondable. La nature du sol à proximité de la RD 16 expose le projet à un aléa moyen de mouvement de terrain.

Concernant l'hydrologie et la qualité des eaux, le projet se situe dans le bassin versant de « La Séoune » de sa source au confluent de « La petite Séoune ». Les terrains sont essentiellement drainés par un cours d'eau intermittent qui rejoint le ruisseau « Le Gandaille », affluent en rive droite de « La Séoune ». A noter que le SDAGE Adour Garonne fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour « La Séoune » et « Le Gandaille ». Aucun captage pour l'eau potable ne se trouve à proximité du site ni en aval proche. Aucun puits n'est recensé sur les terrains du projet. Une retenue collinaire située en limite Est des terrains étudiés appartient à l'exploitant et maître d'ouvrage du projet. De capacité 20 000 m<sup>3</sup>, elle est alimentée par la nappe affleurante et les eaux de ruissellement. Les eaux du secteur sont essentiellement soumises à des pressions agricoles (prélèvements, rejets). La commune est en zone de répartition des eaux et est concernée par un plan de gestion.

- Les milieux naturels faune et flore

Les terrains concernés par le projet sont des parcelles agricoles, dont une grande partie est cultivée et l'autre partie est laissée en friche. Les milieux voisins sont essentiellement des terrains agricoles (terres labourables, une friche et quelques espaces enherbés). A noter néanmoins la présence de « La Séoune » au sud du projet.

- Les zones à inventaire et zones protégées

Le site n'intercepte aucune ZNIEFF ni site Natura 2000. Deux ZNIEFF de type 1 « station botanique de la Bayssière » et « coteaux de Saint Maurin et Engeyrac » ainsi que le site Natura 2000 « coteaux du ruisseau des gascons » se trouvent à plus de 2,2 km des terrains du projet.

- Les enjeux floristiques et faunistiques

Les milieux naturels identifiés dans le périmètre du projet sont jugés dans l'étude d'impact comme peu sensibles. Aucune espèce naturelle protégée n'a été détectée sur le site (qui se situe sur des terres exploitées). Les investigations de terrains ont toutefois été conduites en janvier 2010, période peu favorable à l'observation des espèces végétales. Les résultats des relevés effectués ne sont pas présentés.

- Le milieu humain

La commune de Tayrac est une commune rurale (314 habitants en 2007). Le projet se localise à l'écart du bourg, dans une zone où l'habitat occupe tout l'espace de manière dispersée.

L'activité économique de la commune est essentiellement basée sur l'agriculture.

La commune de Tayrac n'est pas dotée de document d'urbanisme. Une carte communale est en cours d'élaboration. Les Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) s'appliquent sur le territoire.

- Le paysage et patrimoine

Le paysage de vallées et reliefs successifs offre des points de vue dégagés et se caractérise par son caractère agricole. L'aire d'étude immédiate s'inscrit en fond de vallée principale à partir de laquelle les visibilités sur le site sont limitées, hormis depuis le nord de Puymirol, site majeur de l'aire d'étude, ou le site est visible.

Les monuments historiques protégés les plus proches se trouvent à Pech Redon (1300 mètres au nord-ouest) et à Puymirol (1200 mètres au sud-ouest). Aucun périmètre de protection ne concerne les terrains du projet. Si une grande partie des covisibilités est limitée par le relief et la végétation, elles restent possibles depuis le bourg de Puymirol et la RD16.

**D'une manière générale, l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire ont été correctement étudiés. Illustrée de document cartographiques de qualité, la présentation est claire et permet de bien appréhender les enjeux environnementaux du territoire. Une synthèse rappelle par ailleurs les sensibilités de l'environnement dont le projet devra tenir compte dans sa définition.**

### *3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels*

L'étude d'impact présente les différents impacts du projet sur le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain, l'air, les niveaux sonores et la salubrité publique, ainsi que sur le paysage. Elle présente par ailleurs un volet sanitaire.

- Les effets du projet sur le milieu physique et mesures associées

Les impacts temporaires liés à la période des travaux, ainsi que les impacts pendant le fonctionnement sont présentés. Les choix techniques (notamment fondations) sont justifiés au regard des caractéristiques du site. L'implantation des bâtiments et l'utilisation de l'espace a fait l'objet d'une réflexion toute particulière au vu des enjeux et contraintes identifiés. Ainsi, l'ensemble des zones inondables est maintenu hors du projet, ce qui représente environ 50 % des parcelles étudiées.

Le projet prévoit par ailleurs un réseau de collecte des eaux pluviales au niveau des terrains aménagés : ce réseau collectera les eaux issues de l'ensemble des toitures ainsi que les eaux de ruissellement des voiries et de l'aire de lavage. Les eaux pluviales des aires de circulation seront recueillies par caniveaux puis dirigées vers un bassin de rétention enherbé. Les eaux de toiture seront collectées gravitairement jusqu'au bassin de rétention.

Concernant la ressource en eau, les besoins sur une année sont estimés à 60 000 m<sup>3</sup>, et seront assurés par les retenues collinaires existantes appartenant à l'EARL de Pesquié.

Enfin, des mesures de prévention des accidents et de protection en cas de déversement de polluants sont par ailleurs prévues.

Compte tenu des dispositions ainsi mises en œuvre, la réalisation de ce projet respecte les orientations et objectifs des documents de gestion des eaux du secteur.

- Les effets du projet sur les milieux naturels et mesures associées

Les effets du projet sur la flore et la faune restent limités du fait du caractère agricole du milieu. Les éventuels effets optiques, sur l'utilisation de l'espace par les oiseaux en bordures, ainsi que sur l'éventuel effarouchement liés à la présence des panneaux photovoltaïques sont également abordés

Le site ne présente pas de fort intérêt en terme de milieu naturel. Le projet prévoit par ailleurs de créer des prairies fleuries sur 3 hectares et des vergers et plantations d'arbres sur 3 000 m<sup>2</sup>. Les fossés existants sont conservés.

- Les effets du projet sur le milieu humain et mesures associées

En matière d'économie, le projet permet le développement de l'EARL de Pesquié. En plus de l'activité agricole, le projet sera à l'origine d'une ressource économique nouvelle et complémentaire. Il permet de diversifier les activités dans cette région, et de créer plusieurs emplois à court et moyen termes. La surface de l'exploitation n'est pas modifiée mais la répartition des cultures au sein des terres sera mieux adaptée. Enfin, le projet permet de mettre en avant une image technologique et respectueuse de l'environnement.

- Les effets du projet sur le paysage et mesures associées

L'étude d'impact comprend une étude très détaillée sur l'analyse de l'impact du projet en terme de paysage et la description des mesures associées. Ainsi, du fait de la configuration du relief en général, de la végétation et des bâtiments alentours mais aussi de la topographie ondulée du fond de vallée, peu d'espaces auront des covisibilités majeures sur le site. Les sites les plus impactés sont la RD16 au droit du projet et le bourg de Puymirol, site inscrit et doté de monuments historiques inscrits, ainsi que le versant situé au nord du projet (mais celui-ci reste un lieu moins fréquenté). Le projet aura ainsi une incidence certaine sur le paysage du secteur. L'agencement des bâtiments agricoles photovoltaïques ainsi que le traitement des abords (plantations) permettront de diminuer cet impact. A noter que la nature de ce projet est compatible avec la vocation agricole du territoire qui se retrouve dans les paysages associés.

- Volet sanitaire

L'étude présente de manière spécifique un volet sanitaire, n'appelant pas d'observations particulières.

**En conclusion, l'étude décrit de manière claire et précise les effets du projets sur l'ensemble des thèmes requis dans une étude d'impact et présente les mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les conséquences du projet. Ces mesures sont cohérentes et proportionnées par rapport aux enjeux environnementaux du territoire et aux enjeux du projet.**

### *3.4 Raisons du choix du projet*

Les raisons du choix du projet, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, sont présentées dans l'étude d'impact. Les terrains concernés sont des terres agricoles, bien desservies, aux conditions favorables à l'implantation de serres et bâtiments annexes. Le potentiel d'énergie solaire est légèrement supérieur à la moyenne française.

L'objectif du projet est de développer l'exploitation agricole tout en développant les énergies renouvelables en intégrant des panneaux photovoltaïques au bâti.

**Les raisons du choix du projet sont clairement exprimées. Ces dernières n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'autorité environnementale.**

### *3.5 Analyse des coûts*

L'étude d'impact présente une synthèse des mesures, assortie de coûts pour celles n'étant pas intégrées au projet technique.

### *3.6 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées*

Une présentation des méthodes d'évaluation est réalisée pour chacun des thèmes traités. Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières.

#### **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes. Les mesures présentées permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement.

#### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte tous les volets exigés par le Code de l'Environnement. Son contenu est adapté aux enjeux environnementaux identifiés.**

**Les impacts du projet sur l'environnement restent limités. Les mesures de réduction et de compensation présentées sont adaptées.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER

